



**FICHE TECHNIQUE :**

# **PROTOCOLE DES NATIONS UNIES SUR LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS**

# TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ACRONYMES .....	3
REMERCIEMENTS .....	4
MESSAGES CLÉS .....	5
<b>SECTION 1 : CONTEXTE ET OBJECTIF</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION 2 : VUE D'ENSEMBLE DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES</b> .....	<b>7</b>
1. Types de services .....	8
2. Vue d'ensemble du processus de gestion des cas dans la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels .....	9
3. Étapes de prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels .....	11
<b>SECTION 3 : ASPECTS PARTICULIERS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS</b> .....	<b>13</b>
<b>SECTION 4 : DÉFICITS DE SERVICES</b> .....	<b>15</b>
<b>SECTION 5 : COORDINATION ET INTÉGRATION EFFICACES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS DANS LES CADRES NATIONAUX</b> .....	<b>16</b>
1. Coordination de la prise en charge des victimes .....	16
2. Intégration des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS .....	18
3. Mécanismes de financement .....	20
4. Partage de données sur la prise en charge des victimes .....	21
GLOSSAIRE .....	22
RÉFÉRENCES .....	24



© UNICEF/UNI1367308/FAZEL

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>CPI</b>	Comité permanent interorganisations
<b>HCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>OIM</b>	Organisation internationale pour les migrations
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>PEAS</b>	Protection contre l'exploitation et les abus sexuels
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>UNFPA</b>	Fonds des Nations Unies pour la population
<b>UNSDCF</b>	Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable



UNICEF/UNI328446A

© UNICEF/UNI328446/WILLOCO

## REMERCIEMENTS

La présente fiche technique a été élaborée par l'UNICEF, en étroite collaboration avec le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes pour les Nations Unies, le Service déontologie et discipline des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ainsi que l'équipe d'appui sur le terrain et le groupe thématique spécialisé dans la protection contre l'exploitation et les abus sexuels au sein du Comité permanent interorganisations (CPI).

Nous tenons à remercier Ivana Chapcakova et Georgette Schutte, qui ont rédigé la version provisoire de la présente fiche technique sous la supervision de Katherine Wepplo. Nous exprimons également notre reconnaissance aux personnes et aux entités

suivantes, qui ont contribué à l'examen technique et à l'élaboration de ce document : Jane Connors, Hannah Clare, Lynne Goldberg, Kiyohiko Hasegawa, Alexandra Hileman, Emily Krasnor, Georgina Lund, Penelope Muteteli, Asmita Naik, Katherine Nichols, Carly Owens, Alon Plato, Kate Rougvie, Amit Sen, Yasna Uberoi, domaine de responsabilité Violence basée sur le genre (VBG), et Conseil international des agences bénévoles (ICVA). Enfin, nous remercions sincèrement les collègues du siège et des bureaux régionaux et nationaux de l'UNICEF pour leur révision et leur appui technique : Khadija Agab, Daniela Baro, Amanda Bissex, Ndeye Marie Diop, Tasha Gill, Aaron Greenberg, Christine Heckman, Sunita Joergensen, Amal Naser, Ana Catalina Fernandez Rojas et Cornelius Williams.

# MESSAGES CLÉS

- 1. Les équipes de pays et les coordonnatrices et coordonnateurs résidents de l'ONU** sont chargés de mettre en œuvre le [Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (le « Protocole »), lequel vise à garantir que toutes les victimes d'exploitation et d'abus sexuels puissent accéder à une prise en charge et à un accompagnement, qu'elles soient initiatrices d'une enquête ou de toute autre procédure visant à établir les responsabilités ou qu'elles coopèrent à de telles investigations. Dans cette optique, les coordonnatrices et coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies intègrent la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS, ou PSEA, de l'anglais *Protection from sexual exploitation and abuse*) dans les structures et les processus de coordination du développement, notamment dans les cadres de résultats stratégiques nationaux tels que le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (UNSDCF). En examinant de manière régulière l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole, les coordonnatrices et coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies peuvent s'assurer que les ressources mobilisées sont suffisantes pour combler les déficits de services spécialisés dans la lutte contre la VBG et la protection de l'enfance.
- 2. Les équipes de pays pour l'action humanitaire et les coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire** sont chargés de la PEAS dans le cadre des interventions humanitaires, notamment au sein du domaine prioritaire du Comité permanent interorganisations (CPI) relatif à la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Leur mission consiste à s'assurer que les ressources mobilisées en faveur des programmes spécialisés dans la lutte contre la VBG et la protection de l'enfance sont suffisantes pour permettre une couverture et une qualité adéquates des services dans l'ensemble des interventions humanitaires pour la prévention et la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. À cet effet, il convient notamment d'intégrer la PEAS dans le Cycle des programmes d'action humanitaire et les cadres correspondants, tels que les aperçus des besoins humanitaires et les plans d'intervention humanitaire.
- 3. Au niveau national, chaque organisme des Nations Unies** est responsable de la prise en charge globale et de l'accompagnement de toute victime d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par son personnel, y compris parmi les partenaires d'exécution, même lorsque cette prise en charge implique de collaborer avec d'autres organisations, notamment dans les secteurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance. En cas de déficits de services, les organismes des Nations Unies doivent être prêts à utiliser leurs budgets internes afin de combler ces lacunes. Dans le cadre de la formation obligatoire à la PEAS, ils doivent en outre informer l'ensemble de leur personnel des modalités d'orientation des victimes aux fins de prise en charge.
- 4. La coordonnatrice ou le coordonnateur et le réseau interorganisations de protection contre l'exploitation et les abus sexuels** sont chargés d'intégrer les dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau de PEAS, et de former l'ensemble des points focaux intervenant dans

**La prise en charge et l'accompagnement sont centrés sur les victimes et fondés sur les droits, tiennent compte de l'âge, du handicap et du genre, et sont non discriminatoires et adaptés sur le plan culturel.**

Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels

ce domaine sur la marche à suivre pour recevoir et orienter rapidement les victimes d'exploitation et d'abus sexuels vers les services compétents. Ce travail doit être mené avec **la coordination et l'appui du domaine de responsabilité, des sous-groupes thématiques (sous-clusters) ou des groupes de travail sur la VBG et la protection de l'enfance.**

- 5. La sécurité et la confidentialité des victimes d'exploitation et d'abus sexuels** doivent être au cœur de la prise en charge dispensée par l'ensemble des organisations responsables et des prestataires de services, conformément au Protocole et à l'approche centrée sur les victimes.
- 6.** En cas d'enquête ou de procédure visant à établir les responsabilités, les organisations concernées doivent s'assurer que la prise en charge fournie permet de **protéger les victimes contre les représailles et la perpétration de nouvelles violences**. Si la victime en éprouve le besoin et y consent, elle doit être accompagnée par un(e) responsable de la prise en charge/une travailleuse ou un travailleur social(e) spécialement affecté(e) à cet effet tout au long de la procédure visant à établir les responsabilités.

# CONTEXTE ET OBJECTIF

## LA PRÉSENTE SECTION PORTE SUR LES SECTIONS 1 ET 2 DU PROTOCOLE

Les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté<sup>1</sup> constituent une violation grave des droits des personnes touchées par les crises, un manquement à notre devoir de protéger et de ne pas nuire, une atteinte aux règles et aux normes internationales, ainsi qu'un outrage aux valeurs fondamentales des Nations Unies et de la communauté humanitaire. Derrière chaque signalement d'exploitation ou d'abus sexuels se trouvent des personnes dont la vie est marquée par des actes qui, en plus de constituer une faute professionnelle grave, entraînent des répercussions sociales, émotionnelles, psychologiques, économiques et physiques, ou menacent la sécurité des victimes. Par conséquent, il est essentiel que les Nations Unies assurent une prise en charge rapide et efficace des victimes d'exploitation et d'abus sexuels, et veillent à adopter dès le début une approche centrée sur les victimes. Les victimes ont le droit de recevoir une prise en charge et un accompagnement rapides, sûrs, adéquats sur le plan culturel, et adaptés à l'âge et au genre. La sécurité et le bien-être des enfants, des femmes et de toute personne victime d'exploitation ou d'abus sexuels doivent être au centre de notre réponse à chaque signalement, allégation ou rumeur faisant état de tels actes. La réponse que nous apportons peut avoir un impact important sur le bien-être, la guérison du traumatisme et le rétablissement des victimes.

En 2019, dans le cadre de son engagement à promouvoir une approche à l'échelle du système des Nations Unies en matière de prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels, le Groupe directeur de haut niveau chargé de ces questions auprès du Secrétaire général a approuvé le [Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (le « Protocole »). Ce Protocole établit un ensemble de principes fondamentaux, de règles et de mesures opérationnelles visant à protéger les droits et la dignité des victimes, et à améliorer notre réponse et notre accompagnement en fonction de leurs besoins. Il définit la responsabilité qui incombe à l'ensemble des organismes des Nations Unies de faire en sorte que les victimes d'exploitation et d'abus sexuels bénéficient d'une prise en charge adaptée et rapide, et précise les rôles attribués à cet effet à partir des structures présentes au niveau national (organisations humanitaires et organismes des Nations Unies). Dans les contextes humanitaires, le Comité permanent interorganisations s'attache en priorité à accélérer la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre de son action globale en faveur de la PEAS au niveau des pays. En décembre 2018, les hauts responsables du Comité permanent interorganisations ont approuvé le [Plan élaboré par le CPI visant à accélérer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre des interventions humanitaires au niveau national](#), lequel privilégie une prise en charge centrée sur les personnes rescapées. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité, de l'approche centrée sur les personnes rescapées et de la protection font partie des trois domaines prioritaires de la Stratégie du CPI en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (2018-2021).

**Pourquoi le terme « victime » est-il préféré au terme « rescapé(e) » dans la présente fiche technique ?** Cette fiche s'applique aux enfants et aux adultes ayant fait l'objet d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Elle tient également compte de la priorité énoncée par le CPI, à savoir intensifier le déploiement d'une prise en charge de qualité pour les victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre de son [Plan visant à accélérer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#). Aux fins de la présente fiche technique, le terme « victime » est préféré au terme de « rescapé(e) » afin d'éviter une terminologie multiple et de s'aligner sur le cadre stratégique établi par les Nations Unies dans ce domaine, tout en sachant que les termes employés peuvent différer selon les organismes. L'utilisation du terme « victime » ne vise en aucun cas à minimiser la force et le courage nécessaires pour surmonter cette épreuve, ni la capacité des personnes à décider elles-mêmes du moment où s'opère le passage du statut de « victime » à celui de « rescapé(e) ».

La présente fiche technique vise à faciliter la mise en œuvre du Protocole par la Représentante ou le Représentant spécial(e) du Secrétaire général, les coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire ou les coordonnatrices et coordonnateurs résidents, les équipes de pays des Nations Unies et les équipes de pays pour l'action humanitaire, les coordonnatrices et coordonnateurs ainsi que le réseau de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, les points focaux pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, les coordonnatrices et coordonnateurs du sous-cluster VBG et Protection de l'enfance, ainsi que par les spécialistes et professionnelles et professionnels d'autres secteurs. Elle aborde également les engagements pris par le CPI en matière de PEAS, ainsi que les structures de coordination intervenant dans ce domaine en vue de favoriser l'accélération de la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre des interventions humanitaires.

La présente fiche technique fournit des recommandations pratiques pour :

1. Prendre en charge une victime ;
2. Tenir compte des aspects particuliers relatifs à la prise en charge des enfants victimes ;
3. Comblent les déficits de services ;
4. Favoriser une coordination et une intégration efficaces de la prise en charge des victimes dans les cadres nationaux.

Elle s'inscrit dans le cadre des initiatives mises en place par les Nations Unies afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que des normes et orientations interorganisations établies en la matière. Elle doit s'appliquer dans tous les contextes opérationnels : interventions humanitaires, aide au développement et opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

<sup>1</sup> Aux fins de la présente fiche technique, l'expression « membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté » désigne l'ensemble des organisations relevant des Nations Unies et des organismes apparentés auxquels s'applique la circulaire [ST/SGB/2003/13](#) du Secrétaire général, y compris les forces non onusiennes agissant sous mandat du Conseil de sécurité, ainsi que les employés et les autres personnes travaillant pour un partenaire d'exécution des Nations Unies, conformément au [Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires opérationnels](#).

# VUE D'ENSEMBLE DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

## CETTE SECTION SE PENCHE SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES SECTIONS 3 ET 5 DU PROTOCOLE

La prise en charge des victimes consiste à fournir des services aux personnes dont les besoins sont directement liés aux actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Selon le protocole :

- ✓ Il relève de la responsabilité du système des Nations Unies d'assurer aux victimes d'exploitation ou d'abus sexuels une prise en charge sûre et de qualité.
- ✓ Chaque enfant et chaque adulte signalant ou ayant subi des actes d'exploitation ou d'abus sexuels a le droit de bénéficier de ces services, que la victime coopère ou non à une enquête ou à une procédure des Nations Unies ou autre visant à établir les responsabilités, quelle que soit la décision (prise par l'organisation concernée ou par toute autre entité) d'enquêter sur les actes signalés, et quelle que soit l'issue des investigations réalisées.
- ✓ Les victimes ne sont pas tenues d'identifier l'auteur des faits ni d'apporter la preuve des actes qu'elles ont subis pour pouvoir accéder aux services<sup>2</sup>.

Comme indiqué dans le Protocole (voir la section 3), les Nations Unies doivent assurer la prise en charge et l'accompagnement des victimes dès la réception d'informations concernant une allégation d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels. Toutes les victimes doivent recevoir une prise en charge et un accompagnement assurés par des prestataires de services qualifiés et compétents, dans le respect du principe consistant à « ne pas nuire » et d'une approche centrée sur les victimes, et conformément aux principes directeurs en matière de lutte contre la VBG (notamment en ce qui concerne le consentement éclairé)<sup>3</sup>. Les services sont considérés comme centrés sur les victimes et fondés sur les droits lorsqu'ils sont adaptés à l'âge et au genre, culturellement et physiquement accessibles, et guidés par les besoins propres à chaque victime, de manière à favoriser l'autodétermination et la prise de décisions<sup>4</sup>.

L'ensemble des travailleuses et travailleurs humanitaires ainsi que des membres du personnel des Nations Unies<sup>5</sup> ou du personnel apparenté sont dans l'**obligation** de signaler tout fait ou toute allégation d'exploitation ou d'abus sexuels porté(e) à leur connaissance. Les victimes doivent toujours être informées des limites qui s'appliquent au principe de confidentialité dès qu'elles se présentent pour signaler une allégation (limites liées à l'obligation de signalement, à l'orientation des victimes et à la prestation des services). Ces limites doivent être expliquées dans la langue de la victime, en indiquant de manière simple quelles informations seront communiquées, et à quel niveau de détail, qui y aura accès, et quelles peuvent être les suites à donner. Cette démarche permet aux victimes de comprendre et de faire valoir leur droit de confidentialité, car elle peut leur donner l'occasion de s'interroger sur ce qu'elles souhaitent ou non divulguer. Lorsque les enfants sont trop jeunes pour comprendre la notion de confidentialité, ces aspects doivent être abordés avec un adulte de confiance.

Toute victime d'exploitation ou d'abus sexuels a le droit de recevoir une prise en charge et un accompagnement, et doit pouvoir accéder aux services disponibles en matière de VBG et/ou de protection de l'enfance (le cas échéant), dont l'intitulé doit figurer dans les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS. Ces services peuvent inclure une assistance immédiate telle que des soins médicaux d'urgence (par exemple, gestion clinique des victimes de viol), des dispositifs de sécurité et de protection, une aide matérielle de base (par exemple, nourriture, vêtements et transport jusqu'aux services), un soutien psychosocial, des services juridiques et un appui aux enfants nés d'un acte d'exploitation ou d'abus sexuels. La prise en charge à long terme peut inclure des soins de santé complets, un soutien psychosocial continu, y compris en matière de santé mentale, une assistance juridique, un appui aux moyens de subsistance, ainsi que des services de formation et d'éducation<sup>6</sup>. Lorsque cela s'avère possible, il est préférable que les victimes accèdent à des services de **gestion de cas** leur permettant d'être accompagnées par une professionnelle ou un

2 Dans le cadre de la prise en charge, toutes les personnes qui signalent des faits d'exploitation ou d'abus sexuels sont présumées victimes, afin de répondre au mieux à leurs besoins et de déterminer le meilleur moyen de recueillir les preuves nécessaires en temps utile.

3 Pour en savoir plus, voir par exemple les [Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence](#) (2019).

4 Pour en savoir plus sur l'approche centrée sur les victimes, veuillez consulter le document intitulé [Handbook for Coordinating GBV Interventions in Emergencies](#) (Guide pour la coordination des interventions de lutte contre la VBG, en anglais), page 14.

5 La [Circulaire du Secrétaire général relative à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (2003, section 3.2, alinéa e)) ainsi que les politiques institutionnelles correspondantes obligent le personnel des Nations Unies et les partenaires d'exécution à signaler dans les plus brefs délais, au moyen des mécanismes prévus à cet effet, tout cas présumé ou soupçon lié à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des collègues ou par des tiers, que l'auteur présumé appartienne ou non à leur organisation.

6 Il convient de noter que ni le Protocole ni la [Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelle commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté \(A/RES/62/214\)](#) n'établissent de catégorisation entre la prise en charge « immédiate » et la prise en charge « à long terme », et ce du fait que la durée de prise en charge dépendra des besoins de chaque victime.

professionnel qualifié(e), comme une travailleuse ou un travailleur social(e), pendant toute la durée de prestation des services. **Une victime a le droit de faire ses propres choix. Cela signifie qu'elle peut refuser à tout moment la prise en charge ou l'accompagnement qui lui sont proposés, même lorsqu'elle a déjà commencé à en bénéficier. Toute victime a également le droit de recevoir un accompagnement à un stade ultérieur lorsqu'elle en fait le choix.**

**Remarque concernant la participation des enfants aux décisions relatives à la prise en charge :** Lorsque les enfants<sup>7</sup> sont trop jeunes pour comprendre l'étendue de leurs droits ainsi que les possibilités offertes en matière de services, ces informations doivent être abordées avec un adulte de confiance qui saura impliquer l'enfant dans les décisions concernant sa prise en charge. Les jeunes enfants se sentent en sécurité avec les adultes qu'ils connaissent et auxquels ils peuvent se fier, et s'expriment de manière plus ouverte en présence d'un adulte de confiance.

## 1. TYPES DE SERVICES

Le tableau ci-dessous présente les types de services essentiels permettant d'accompagner les victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Les victimes ont le droit de recevoir une prise en charge et un accompagnement qui doivent leur être fournis gratuitement, sans aucuns frais à déboursier (notamment pour le transport et l'hébergement).



© UNICEF/UN056666/05E

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION
 <p><b>Sécurité</b></p>	<p>Mesures immédiates de sécurité et de protection des victimes, des témoins et des personnes effectuant des signalements et dénonçant des abus qui visent à répondre au risque de représailles ou de violence ultérieure, telles que la mise en place d'un plan de sécurité, la mise à disposition d'un hébergement sûr (lieu offrant une protection temporaire aux personnes fuyant la violence) ou l'aide au relogement.</p>
 <p><b>Soins médicaux d'urgence (incluant la gestion clinique des victimes de viol)</b></p>	<p>Réponse médicale immédiate consistant à soigner les blessures, à administrer les médicaments nécessaires à la prévention ou au traitement des infections, et à éviter les grossesses non désirées. Un traitement doit être dispensé dans les 72 heures, notamment afin d'administrer une prophylaxie postexposition (PPE) contre le VIH ou une contraception d'urgence ; les victimes doivent recevoir un traitement même lorsqu'elles se présentent bien au-delà de 72 heures après leur agression.</p> <p>La gestion clinique des victimes de viol inclut des services de traitement, d'accompagnement et de soins de suivi, ainsi que le recueil de preuves médico-légales et la délivrance d'un certificat médical. Il est important de souligner qu'il n'appartient pas au personnel médical de déterminer juridiquement si une personne a fait l'objet ou non d'une agression sexuelle.</p> <p>Lorsque les victimes sont des femmes enceintes et donnant naissance à un enfant à la suite d'un acte d'exploitation ou d'abus sexuels, ces services peuvent également inclure des soins prénatals et postnatals.</p>
 <p><b>Kits dignité</b></p>	<p>Généralement remis aux femmes et aux filles, les kits dignité contiennent des produits d'hygiène de base (serviettes hygiéniques, savon, brosse à dents et dentifrice), des sous-vêtements, et des informations sur les services disponibles en matière de VBG ainsi que sur les modalités d'accès à ces services.</p>
 <p><b>Santé mentale et soutien psychosocial</b></p>	<p>Soins de santé mentale, soutien émotionnel et conseils pratiques, qu'il s'agisse de services dispensés dans un cadre individuel (par des travailleuses et travailleurs sociaux formés) ou au niveau communautaire. Sont également inclus des services de conseil et de gestion de cas, une évaluation des besoins en matière de services et l'apport d'informations, ainsi qu'une orientation des victimes vers d'autres services d'aide adaptés à leurs besoins.</p> <p>Les victimes qui réagissent de façon plus aiguë aux abus ou au traumatisme subis peuvent avoir besoin de services spécialisés dispensés par des professionnelles et professionnels de la santé mentale (psychologues ou psychiatres) dans le respect du contexte social et culturel local.</p>

7 Aux fins de la présente fiche technique, le terme « enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de majorité ou de consentement établi au niveau local.

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION
 <p><b>Services juridiques</b></p>	<p>Services d'assistance juridique incluant des conseils juridiques gratuits, une représentation juridique par un(e) avocat(e) ou un prestataire d'aide juridique choisi par la victime, et d'autres dispositifs de plaider et d'appui. L'assistance juridique peut s'inscrire dans le cadre des dispositifs d'orientation relevant de la protection de l'enfance et de la lutte contre la VBG, et/ou être assurée dans un centre polyvalent (approche holistique). Une coordonnatrice ou un coordonnateur du sous-cluster VBG/Protection de l'enfance et/ou une ou un spécialiste de ce domaine peuvent aider les victimes à localiser les prestataires de services juridiques. Le cas échéant, lorsque la procédure visant à établir les responsabilités couvre plusieurs territoires, une assistance juridique transnationale doit être fournie conformément aux souhaits de la victime.</p>
 <p><b>Aide matérielle de base et autonomisation socioéconomique/appui aux moyens de subsistance</b></p>	<p>Fourniture de nourriture, de vêtements, d'un hébergement, aide à la scolarité (en vue de prévenir l'abandon scolaire ou de favoriser la rescolarisation) et appui aux moyens de subsistance (par exemple, activités génératrices de revenus, formation professionnelle et travail rémunéré pour les adultes, ou programmes d'acquisition de compétences professionnelles et d'épargne pour les adolescents plus âgés). Lorsque la victime est un enfant, la personne qui en a la charge doit pouvoir bénéficier d'un appui aux moyens de subsistance afin de subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant.</p>
 <p><b>Accompagnement des enfants nés à la suite d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels</b></p>	<p>Prise en charge médicale et psychosociale et demandes de reconnaissance en paternité et de pension alimentaire, en coopération avec l'État concerné. Le personnel des Nations Unies peut également faciliter les demandes de reconnaissance en paternité, de pension alimentaire et d'avantages connexes tels que la nationalité ou la citoyenneté pour les enfants nés d'un acte d'exploitation ou d'abus sexuels. Ces actions peuvent être engagées par une tutrice ou un tuteur ou par l'enfant lui-même. Le personnel des Nations Unies doit en outre orienter les victimes vers les services d'assistance juridique demandés, et peut également les mettre en relation avec les responsables compétents du pays dans lequel elles souhaitent intenter une action<sup>8</sup>.</p>

## 2. VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE GESTION DES CAS DANS LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

La gestion des cas peut être utile aux victimes lorsque la première personne à contacter pour obtenir de l'aide est une professionnelle ou un professionnel formé(e) qui possède une connaissance solide de la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des services spécialisés dans la lutte contre la VBG, et qui sait faire preuve de l'empathie nécessaire pour apporter un soutien moral. Lorsque les victimes ont besoin de solliciter divers services dans différents secteurs, l'adoption d'une approche de gestion des cas est généralement indispensable pour garantir l'efficacité de la prise en charge. En général, une approche de gestion des cas repose sur l'intervention d'une professionnelle ou d'un professionnel du soutien psychosocial ou du secteur social. Cette personne, en plus d'apporter un soutien émotionnel à la victime tout au long du processus, est chargée de s'assurer que celle-ci est informée des possibilités à sa disposition, que ses besoins sont identifiés, et que les services dont elle souhaite bénéficier font l'objet d'un suivi coordonné<sup>9</sup>. Il convient de garder à l'esprit que toutes les victimes ne souhaitent pas recourir à des services de gestion des cas, ou n'en ont pas forcément besoin.

Les victimes peuvent se montrer réticentes à l'idée de recevoir des services d'accompagnement, par crainte d'être stigmatisées

et de perdre la prise en charge dont elles bénéficient, notamment lorsque l'auteur présumé travaille pour l'organisation qui fournit les services. Lorsque cela s'avère possible, les services ne doivent pas être dispensés par l'organisation qui emploie l'auteur des faits, mais par un autre prestataire identifié à cet effet. Si ce n'est pas possible (c'est-à-dire si les services nécessaires ne sont pas disponibles auprès d'un autre prestataire dans la localité concernée), il est recommandé aux travailleuses et travailleurs sociaux d'appliquer les bonnes pratiques suivantes :

- ✓ Si la victime est un adulte, expliquer les risques que représente cette option (représailles, harcèlement, etc.) afin que la personne puisse décider de manière éclairée si elle souhaite ou non bénéficier des services de cette organisation en toute connaissance des risques, et selon quelles modalités.
- ✓ Les enfants victimes doivent être consultés sur leur préférence en fonction de leur âge et de leur niveau de compréhension. Dans le cas de jeunes enfants (moins de 12 ans), toujours consulter l'adulte de confiance désigné par l'enfant et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision est prise en son nom<sup>10</sup>.
- ✗ Dès lors qu'il existe un risque de contact entre l'enfant victime et l'auteur des faits, les services ne doivent pas être dispensés par un prestataire provenant de l'organisation qui emploie l'auteur des faits.

8 Les États Membres ont le devoir de faciliter le dépôt des demandes de reconnaissance de paternité qui concernent des membres de l'armée ou de la police. Dans le même souci pratique, le Secrétaire général a prié les États Membres de communiquer à l'Organisation les coordonnées de la personne qui peut être contactée au sein de leur appareil judiciaire et qui a compétence pour recevoir les demandes de reconnaissance de paternité et de versement d'une pension alimentaire soumises par des ressortissants et ressortissantes de pays dans lesquels leur personnel a été employé par l'ONU (<https://conduct.unmissions.org/fr/demandes-en-reconnaissance-de-paternite%C3%A9>). Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines, page 8.

9 Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines, page 8.

10 Pour savoir comment « servir au mieux l'intérêt de l'enfant » afin de déterminer les mesures de sécurité et de protection à mettre en place, veuillez consulter le guide sur [La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire](#) (page 116).

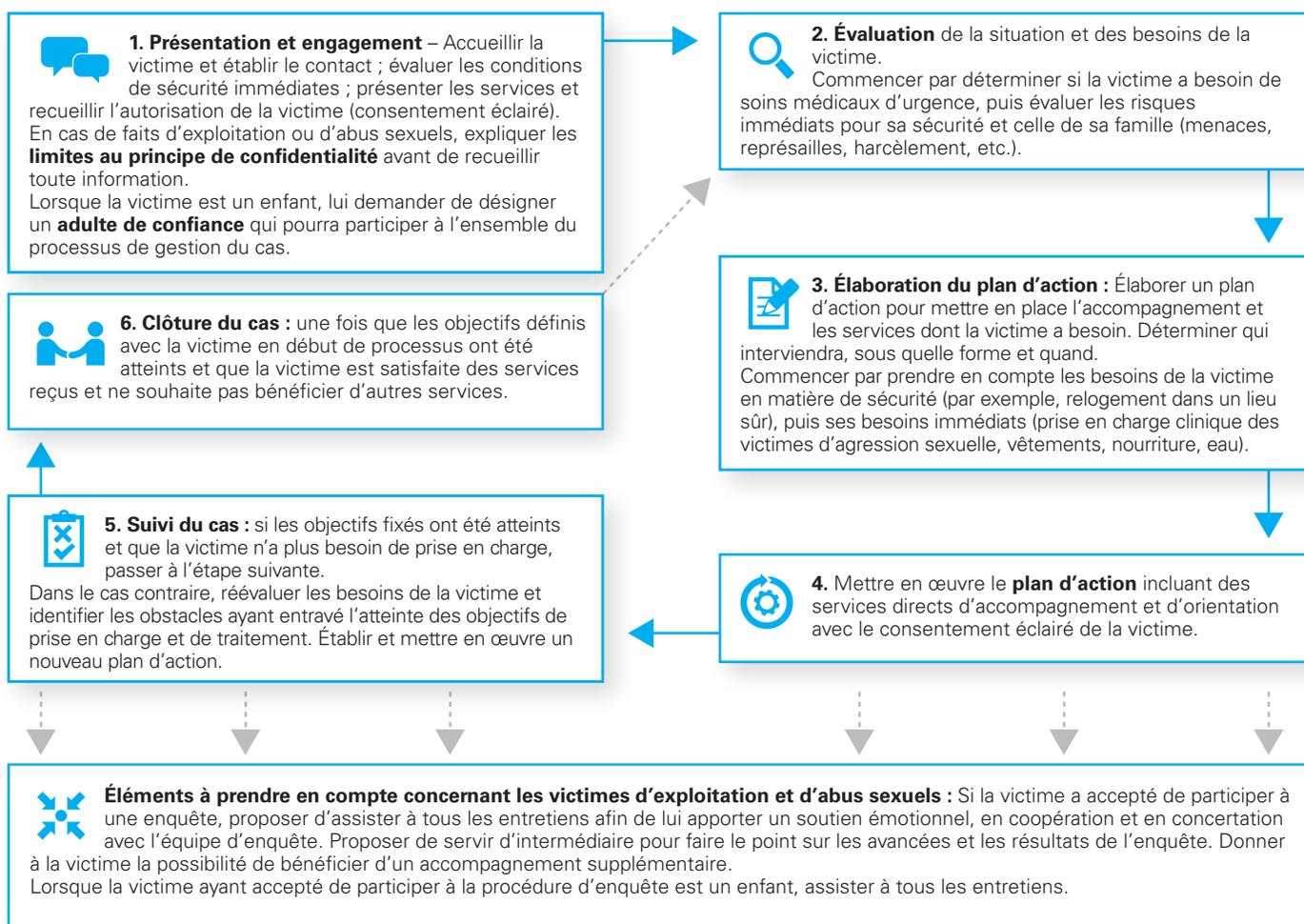
- ✓ Expliquer les autres services disponibles et proposer une aide pour permettre l'accès aux services choisis (soit dans un autre lieu, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire), en fonction du niveau de risque.
- ✓ Il peut être nécessaire d'élaborer un **plan de sécurité ou de protection** immédiat pour gérer les risques éventuels liés à la protection. Si un relogement est possible et que la victime donne son accord, la victime peut être relogée dans un **endroit sûr** en fonction de ses besoins et des moyens disponibles.

La gestion des cas doit être assurée par un prestataire de services spécialisé, compétent et formé au processus de gestion des cas de VBG. **La gestion des cas ne doit pas être directement assurée par la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS, le point focal pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels,**

### la coordonnatrice ou le coordonnateur du sous-cluster ou du domaine de responsabilité VBG/Protection de l'enfance, ou la défenseuse/le défenseur des droits des victimes sur le terrain.

Le schéma ci-dessous présente en détail les étapes de gestion des cas impliquant des adultes et des enfants<sup>11</sup>. Il mentionne les aspects particuliers concernant les victimes d'exploitation et d'abus sexuels, afin que les prestataires de services spécialisés dans la lutte contre la VBG et la protection de l'enfance aient connaissance des problématiques spécifiques à intégrer dans la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

## ÉTAPES DE LA GESTION DES CAS IMPLIQUANT DES ADULTES ET DES ENFANTS, ET ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE CONCERNANT LES VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS



11 Interagency Gender-Based Violence Case Management Guidelines

### 3. ÉTAPES DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

#### LORSQU'UNE ALLÉGATION D'ACTES D'EXPLOITATION OU D'ABUS SEXUELS NE PROVIENT PAS DE LA VICTIME

Lorsqu'une allégation ou des faits d'exploitation ou d'abus sexuels ne sont pas signalés directement par la victime (signalement effectué par un autre membre de la communauté, rumeur, allégation provenant d'un tiers, etc.), la personne qui reçoit l'information doit suivre les étapes suivantes afin de respecter le principe consistant à « ne pas nuire » :

##### Ensemble du personnel :

- ✓ Transmettre l'information au point focal pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, en veillant à respecter la confidentialité des informations communiquées et de la personne à l'origine du signalement. Le cas échéant, en l'absence de point focal pour la PEAS, il est également possible de signaler une allégation à la spécialiste ou au spécialiste principal(e) des droits des victimes, ou à la défenseuse ou au défenseur des droits des victimes sur le terrain.
- ✗ Rappel : **NE PAS** chercher à venir en aide à la victime sous peine de la mettre en danger. Donner des informations sur les ressources et les modalités d'accompagnement disponibles dans le cadre des dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance, ou recenser les services disponibles dans la zone et encourager la personne à transmettre cette information à la victime de manière sûre et confidentielle.

##### Points focaux pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, spécialiste principal(e) des droits des victimes/défenseuse ou défenseur des droits des victimes sur le terrain :

- ✓ Informer la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS des allégations signalées, conformément aux instructions générales du réseau interorganisations de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (sans partager de renseignements nominatifs).
- ✓ Réaliser le suivi auprès de la personne ou de l'organisation ayant effectué le signalement afin de s'assurer qu'une prise en charge a été proposée et/ou fournie à la victime en fonction des besoins et des souhaits exprimés par celle-ci. Fournir toute aide supplémentaire nécessaire pour mettre la victime en relation avec le ou les prestataires de services appropriés.
  - Si la victime choisit de prendre part à une enquête, assurer la coordination avec l'équipe d'enquête et le(s) prestataire(s) de services afin de veiller à ce que la victime bénéficie d'une protection et d'une prise en charge tout au long de la procédure, dans le cadre d'une approche centrée sur les victimes.

##### Coordonnatrice ou coordonnateur de la PEAS, points focaux pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, spécialiste principal(e) des droits des victimes/défenseuse ou défenseur des droits des victimes sur le terrain :

- ✓ Mener de manière proactive une évaluation du risque d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des activités de

sensibilisation dans les zones ciblées, l'objectif étant de recenser les risques liés à de tels actes, d'impliquer les communautés dans la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et d'informer sur les modalités permettant d'effectuer un signalement et d'obtenir de l'aide. Ces informations doivent porter sur les **droits des victimes** et les **services disponibles**, afin de permettre aux victimes d'obtenir l'aide dont elles ont besoin et de les inciter à signaler les faits.

- ✓ Collaborer avec les coordonnatrices et coordonnateurs du sous-cluster/domaine de responsabilité VBG et Protection de l'enfance afin de partager les informations concernant le risque d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que les modalités de prise en charge et de signalement des problèmes.
- ✓ Lors des activités de sensibilisation, traiter les informations relatives aux allégations de manière confidentielle, afin de ne pas nuire à la victime et d'éviter toute stigmatisation au sein de la communauté sur laquelle portent les activités de sensibilisation.

#### LORSQUE LE SIGNALEMENT D'EXPLOITATION OU D'ABUS SEXUELS PROVIENT DIRECTEMENT DE LA VICTIME

Les victimes peuvent choisir de raconter leur histoire à une personne de confiance : famille, amis, responsables communautaires et prestataires de services. Il est essentiel que les victimes aient accès à des informations claires, précises et actualisées sur lesquelles elles pourront s'appuyer tout au long du processus de prise en charge et d'enquête (le cas échéant). Ces informations peuvent permettre aux victimes de mieux maîtriser le processus et peuvent aider à la prise de décisions. Les victimes doivent être traitées avec dignité, et il est de notre devoir de les informer correctement sur l'aide à laquelle elles ont droit. Si un adulte ou un enfant se présente pour poser une question ou signaler un problème, la personne qui reçoit l'information doit faire preuve d'empathie et apporter son aide en appliquant les lignes directrices suivantes :

##### Ensemble du personnel :

- ✓ Écouter, soutenir et orienter rapidement la victime vers la personne compétente au sein de l'organisation (point focal pour la PEAS), ou vers les services de son choix dans le cadre des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance. Pour obtenir des recommandations pratiques sur les modalités d'orientation, reportez-vous à la procédure OBSERVER, ÉCOUTER, ORIENTER décrite dans le [Guide de poche sur les violences basées sur le genre](#). Ce processus se déroule en cinq étapes :
  1. Se présenter (nom et fonction au sein de l'organisation), puis vérifier les conditions de sécurité afin d'évaluer les besoins immédiats en la matière. Si la victime se trouve dans une situation de danger immédiat ou imminent et que son cas exige une mesure de protection immédiate, orienter la personne vers l'acteur le mieux placé pour intervenir dans le domaine de la VBG ou de la protection de l'enfance (si la victime est un enfant).
  2. Informer la victime sur ses droits ainsi que sur l'obligation de signalement qui incombe au personnel, et expliquer les limites qui s'appliquent au principe de confidentialité de façon à ce que la victime puisse évaluer les options disponibles et les conséquences potentielles de ses décisions (risques et avantages) avant de donner son

consentement ou son assentiment (pour les enfants) de manière éclairée<sup>12</sup>.

3. Écouter et reconnaître l'expérience de la victime en reprenant et en reformulant ses propos. Laisser la victime partager autant d'informations qu'elle le souhaite – ne pas la forcer à donner des informations et ne pas poser de questions insistantes.
4. Informer la victime des ressources disponibles et l'orienter selon ses besoins et ses souhaits. Savoir qui est le point focal pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels au sein de l'organisation, et avoir accès aux dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance ou à une liste des services disponibles, afin d'orienter la victime vers les services pertinents de son choix. La victime peut également être orientée vers la coordonnatrice ou le coordonnateur interorganisations de la PEAS, et/ou la ou le spécialiste principal(e) des droits des victimes ou la défenseuse ou le défenseur des droits des victimes sur le terrain (le cas échéant).
5. Passer en revue les informations fournies et confirmer si la victime souhaite être contactée à des fins de suivi, et de quelle manière.

Le rôle du personnel prend fin lorsque la victime a été orientée vers le point focal approprié et/ou les prestataires de services adéquats aux fins de prise en charge. Le personnel doit ensuite suivre les procédures prévues par l'organisation en matière d'établissement de rapports afin de signaler les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels.

#### **Point focal pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, spécialiste principal(e) des droits des victimes/défenseuse ou défenseur des droits des victimes sur le terrain :**

- ✓ Savoir quels sont les services disponibles en matière de VBG et de protection de l'enfance, et connaître les services non spécialisés utiles à l'orientation des victimes (voir la section 7 ci-après). Si la victime demande à rester en contact avec le point focal pour la PEAS, la ou le spécialiste principal(e) des droits des victimes/la défenseuse ou le défenseur des droits des victimes sur le terrain, le contact doit être maintenu de manière confidentielle et sûre.
- ✓ Indiquer à la victime les prochaines étapes et les suites qui seront données au signalement.
- ✓ Réaliser le suivi auprès de la personne ou de l'organisation ayant effectué le signalement afin de s'assurer qu'une prise en charge a été proposée et/ou fournie à la victime en fonction des besoins et des souhaits exprimés par celle-ci. Fournir toute aide supplémentaire nécessaire pour mettre la victime en relation avec le ou les prestataires de services appropriés.
  - Si la victime choisit de prendre part à une enquête, assurer la coordination avec l'équipe d'enquête et le(s) prestataire(s) de services afin de veiller à ce que la victime bénéficie d'une protection et d'une prise en charge tout au long de la procédure, dans le cadre d'une approche centrée sur les victimes.

#### **Organisation/organisme de l'auteur présumé :**

- ✓ Assurer une prise en charge immédiate de la victime par un prestataire de services qualifié. Si la plainte reçue par l'organisation provient directement de la victime, l'orientation se fait en fonction des besoins de la victime, et avec son consentement (**dans les 24 heures**, ou conformément au délai indiqué dans les instructions générales du réseau de PEAS interorganisations).
- ✓ Orienter la victime, avec son consentement, vers un prestataire de services capable d'assurer la gestion du cas et, si possible, affecter une travailleuse ou un travailleur social(e) à son accompagnement (sinon, orienter la victime vers un prestataire de services identifié par le réseau de PEAS ou le point focal pour la PEAS).
- ✓ Par l'intermédiaire du point focal ou de la/du responsable de l'organisation concernée, signaler les faits à la coordonnatrice ou au coordonnateur de la PEAS conformément aux instructions générales du réseau de PEAS sans divulguer de renseignements nominatifs<sup>13</sup>.

#### **Coordonnatrice ou coordonnateur de la PEAS, Coprésidentes et Coprésidents du réseau de PEAS :**

- ✓ Veiller à ce que les dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance soient intégrés aux instructions générales du réseau de PEAS interorganisations, et que tous les points focaux pour la PEAS soient formés à l'orientation des victimes dans le cadre de ces dispositifs en cas d'allégations d'exploitation ou d'abus sexuels.
- ✓ Conformément aux instructions générales du réseau de PEAS interorganisations, fournir l'appui nécessaire pour que les victimes qui viennent signaler des actes d'exploitation et d'abus sexuels soient immédiatement orientées aux fins de prise en charge, quelle que soit l'organisation qui reçoit le signalement ou celle de l'auteur présumé.
- ✓ Informer la coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'action humanitaire que les faits ont été signalés conformément aux délais prévus dans les instructions générales du réseau de PEAS, et indiquer si la prise en charge a été proposée rapidement (sans divulguer de renseignements nominatifs).
- ✓ Orienter la victime vers le ou les services de son choix et informer l'organisation concernée conformément aux instructions générales du réseau de PEAS.

**Il est de la responsabilité de TOUTES les personnes intervenant auprès des populations touchées d'informer les victimes de leurs droits et des options disponibles en matière de signalement et de prise en charge (ainsi que des risques que cela comporte), dans leur langue et en respectant la déontologie et la confidentialité.**

12 Pour en savoir plus : [foire aux questions consacrée à la protection interorganisations contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (en anglais), question no 45 : « Comment respecter le consentement de la victime tout en respectant l'obligation de signalement ? », et guide sur [La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire](#) (p. 104-108), contenant des orientations exhaustives concernant le respect de l'obligation de signalement lorsque les victimes sont des adultes ou des enfants. Pour savoir comment expliquer la confidentialité à des enfants, voir page 110.

13 Les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels sont communiquées à la coordonnatrice ou au coordonnateur de la PEAS afin d'analyser les tendances sur la prise en charge des victimes, l'objectif étant de permettre au réseau de PEAS de repérer les déficits de services en vue d'améliorer les efforts de programmation et de plaidoyer.

# ASPECTS PARTICULIERS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

**CETTE SECTION SE PENCHE SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA SECTION 6 DU PROTOCOLE**

Les enfants, y compris les adolescentes et les adolescents, sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation et d'abus sexuels en raison de leur âge, de leur genre et de leur dépendance à autrui. Il arrive même que les enfants soient utilisés pour solliciter des actes d'exploitation et d'abus sexuels pour le compte d'agresseurs adultes. De ce fait, la protection et la prise en charge des enfants victimes constituent une composante fondamentale du Protocole. La recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions relatives à la prise en charge des enfants, notamment lorsque ces derniers sont susceptibles d'être parties à une procédure visant à établir les responsabilités. Les enfants victimes doivent être pris en charge par des professionnelles et professionnels qualifié(s) pour leur apporter les soins nécessaires. Comme indiqué dans le Protocole, la prise en charge consiste à fournir aux enfants des services médicaux, psychosociaux, éducatifs et juridiques adaptés à leur âge et à leur stade de développement, dans un environnement répondant à leurs besoins. Dans tous les cas impliquant des enfants, les organisations concernées ont la possibilité de travailler en étroite concertation avec l'UNICEF (voir le paragraphe 6.2 du Protocole) afin de garantir le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'UNICEF peut dispenser des conseils sur les moyens de venir en aide aux enfants victimes de façon sûre et appropriée, notamment par l'intermédiaire des services disponibles en matière de protection de l'enfance. Compte tenu de la gravité des répercussions que peuvent avoir des faits d'une telle nature sur la santé et le bien-être des enfants, la prise en charge doit également inclure les enfants témoins d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Cette prise en charge doit intégrer des services d'assistance psychosociale adaptés à l'âge de l'enfant, ainsi que d'autres services nécessaires pour répondre aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## ASPECTS RELATIFS À LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AU COURS DE PROCÉDURES VISANT À ÉTABLIR LES RESPONSABILITÉS

La procédure d'établissement des responsabilités prévue en cas d'allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (enquête et mesure disciplinaire et/ou action judiciaire) peut avoir une influence directe sur la prise en charge à apporter aux victimes ayant donné leur consentement ou leur assentiment pour participer à une telle procédure. Les enfants, s'ils en émettent le souhait et selon l'évolution de leurs capacités, sont en droit de prendre part aux processus d'enquête et/ou procédures judiciaires. Afin de faciliter cette approche tout en garantissant le principe consistant à « ne pas nuire », la prise en charge doit inclure les services suivants :

- ✓ **Soutien psychosocial** avant, pendant et après l'entretien d'enquête ;

- ✓ **Accompagnement** par une travailleuse ou un travailleur social(e) pendant la procédure d'enquête ; Les victimes adultes peuvent demander à être accompagnées par une travailleuse ou un travailleur social(e) ou une autre personne de confiance durant les entretiens. Les enfants victimes doivent toujours être accompagnés par une travailleuse ou un travailleur social(e) et par un adulte de confiance de leur choix ;
- ✓ **Accompagnement par un agent de protection/sécurité** lors des entrevues fixées dans le cadre de la procédure d'enquête ;
- ✓ **Appui logistique** à la victime – interprète et service de transport pour les besoins des entretiens, et mesures d'adaptation pour les personnes en situation de handicap ;
- ✓ **Apport d'informations aux victimes sur le statut de leur dossier** – toutes les victimes ont le droit d'être tenues régulièrement informées par la travailleuse ou le travailleur social(e) affecté(e) à leur cas, ou par leur interlocutrice ou interlocuteur désigné(e) ;
- ✓ Conformément à l'approche centrée sur les victimes, celles-ci doivent **être averties si une enquête a été ouverte** et si l'auteur des faits a été informé des allégations portées contre lui. Ces informations sont importantes pour la mise en place du plan de sécurité, et doivent être communiquées aux victimes, que ces dernières soient ou non parties à une enquête.

Afin de garantir une bonne coordination des services d'aide aux enfants victimes, le point focal pour la PEAS doit collaborer avec la travailleuse ou le travailleur social(e) (ou la personne chargée de l'accompagnement) et le/la responsable de l'enquête. Le réseau de PEAS peut envisager d'ajouter à ses instructions générales quelques préconisations de base destinées à garantir la prise en charge et l'accompagnement des enfants victimes dans le cadre de procédures visant à établir les responsabilités, y compris en cas d'enquête.

## EXEMPLE DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS VICTIMES PAR DES PERSONNES DE SOUTIEN LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES<sup>14</sup>

Les directives ci-après visent à protéger et à soutenir les enfants victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, pendant les enquêtes y afférentes, conformément au principe consistant à « ne pas nuire », et à leur éviter de nouveaux traumatismes. Pour soutenir l'enfant et faciliter le déroulement de l'enquête, outre les enquêtrices et enquêteurs spécialisé(e)s possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour mener des entretiens avec des enfants, il est recommandé de désigner un adulte faisant office de « personne de soutien » qui accompagnera l'enfant pendant les entretiens menés dans le cadre de l'enquête et des procédures judiciaires. Les critères auxquels doit satisfaire cette « personne de soutien », ainsi que ses attributions sont décrits ci-après.

### Suggestion de critères auxquels doivent satisfaire les personnes de soutien

- Une personne de soutien peut être désignée s'il est considéré que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant et si ladite personne affiche le profil approprié pour venir en aide à l'enfant.
- La personne de soutien ne peut pas être un témoin ou un témoin potentiel ; elle ne peut pas être personnellement concernée par l'affaire et ne peut être un parent ou le ou la principal(e) responsable de l'enfant. (Cela n'exclut pas la présence de membres de la famille pendant les entretiens, si l'enfant en fait la demande.)
- La personne de soutien exerce des fonctions de spécialiste de la protection de l'enfance, de travailleuse ou travailleur social(e), d'agent communautaire ou de psychologue collaborant avec les Nations Unies, ou de partenaire d'exécution de l'UNICEF reconnu(e) comme apportant une aide aux enfants, ou œuvre au sein d'une organisation agréée qui dispense des services aux enfants victimes de la VBG.
- La personne de soutien est tenue de se familiariser avec la situation de l'enfant et son état émotionnel.
- Il est recommandé, dans la mesure du possible, que lorsque la victime est une fille, la personne de soutien soit une femme. Si l'enfant est un garçon, avant les entretiens, il est décidé en consultation avec l'enfant si la personne de soutien doit être une femme ou un homme.
- La personne de soutien doit s'abstenir de toute ingérence, avant, pendant ou après les entretiens, susceptible de compromettre l'enquête ou de saper la crédibilité de l'enfant victime/témoin (par exemple, en l'influençant, en « l'encadrant » ou en le manipulant).

### Rôles et responsabilités suggérés

#### Avant et pendant l'entretien

- Le rôle de la personne de soutien est d'apporter un soutien affectif à l'enfant, en fonction de ses besoins, avant, pendant et après l'entretien d'enquête de sorte que l'enfant se sente réconforté et rassuré par sa présence pendant l'entretien. Si le témoignage de l'enfant s'avère nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires, la personne de soutien accompagne l'enfant, et vérifie et requiert l'application des mesures de confidentialité et de protection.

- La personne de soutien entre en contact avec l'enfant et ses parents et leur transmet des informations sur l'entretien (selon les possibilités et les besoins).
- Avant l'entretien, la personne de soutien transmet à la ou aux personnes chargées de l'enquête les éventuelles questions ou préoccupations formulées par l'enfant au sujet de l'entretien, et tout besoin particulier ou hébergement demandé ou requis par l'enfant.
- Avant de commencer l'entretien, les enquêtrices ou enquêteurs expliquent, avec l'aide de la personne de soutien, son but et ses règles de base à l'enfant, dans sa langue maternelle et d'une manière adaptée à son âge et à son genre.
- Si l'enfant montre, d'une manière ou d'une autre, des signes de fatigue ou de détresse, la personne de soutien en fait part aux enquêtrices ou enquêteurs.
- La personne de soutien **ne participe pas à l'entretien** : elle s'abstient d'intervenir, de répondre aux questions ou d'en poser, et d'influer sur l'enfant de quelque manière que ce soit. La personne de soutien doit maîtriser son langage corporel et ses expressions faciales afin d'éviter de transmettre des émotions ou des intentions à l'enfant et, dans la mesure du possible, se place hors du champ de vision de l'enfant ; si besoin est, elle se rapproche de l'enfant pour le réconforter.
- La personne de soutien ne traduit pas – une traductrice ou un traducteur professionnel(le) s'en charge – et ne prend pas de notes pendant l'entretien.

#### Après l'entretien

- La personne de soutien vérifie si l'entretien a affecté l'enfant du point de vue émotionnel, et le réconforte et le rassure, en fonction des besoins. Elle s'assure que l'enfant ne se retrouve pas seul après l'entretien et qu'un adulte responsable et de confiance l'accompagne.
- Elle fait part aux enquêtrices ou enquêteurs de toute observation importante concernant le bien-être ou la sécurité de l'enfant par rapport à l'entretien ou à l'enquête.
- Par ailleurs, la personne de soutien transmet à l'UNICEF ses éventuelles réserves concernant la méthodologie de l'entretien ou toute autre question affectant le bien-être de l'enfant dans le contexte de l'entretien afin que l'UNICEF les soumette, le cas échéant, à l'organe d'enquête concerné.

#### Respect de la confidentialité

- Avant la tenue de l'entretien, la personne de soutien signe un accord de confidentialité par lequel elle s'engage à **ne divulguer aucune information concernant l'entretien** aux médias ou à quelque individu ou organisation que ce soit.
- La violation de la confidentialité, conformément aux dispositions de l'accord cité ci-dessus, peut entraîner des mesures disciplinaires, voire la résiliation du contrat et le renvoi sans préavis de la personne de soutien par son employeur.

<sup>14</sup> Adapté des directives préliminaires destinées à la République démocratique du Congo (RDC), élaborées par l'UNICEF, l'Équipe déontologie et discipline de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Bureau des services de contrôle interne/les enquêtrices et enquêteurs au niveau national, et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA).

# DÉFICITS DE SERVICES

Certaines localités sont dépourvues de services spécialisés dans la VBG et la protection de l'enfance. Dans certains cas, les victimes ont accès à des services fournis à distance. Dans ce cas, il importe d'orienter les victimes vers les services disponibles dans leur localité, selon leurs préférences. En l'absence de services spécialisés, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS doit collaborer avec les autres responsables sectoriels (y compris les coordonnatrices et coordonnateurs des sous-clusters/domaines de responsabilité de la protection de l'enfance/VBG) afin de recenser les services existants pouvant être mis à la disposition des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.

Les options énumérées ci-après peuvent être envisagées et proposées pour pallier le manque de services spécialisés :

- ✓ **Sécurité** : En fonction du plan de sécurité établi avec la victime ; peut inclure le transport ou le relogement dans un endroit sûr.
- ✓ **Soins médicaux** : Orientations vers tout établissement de santé situé dans la localité pour y suivre un traitement ou obtenir des médicaments de base, et vers l'UNFPA ou l'UNICEF pour recevoir des kits dignité, le cas échéant.
- ✓ **Santé mentale et soutien psychosocial** : Options possibles : structures ou services communautaires en mesure d'apporter un soutien émotionnel, tels que les groupes de femmes, d'enfants ou de jeunes.
- ✓ **Services juridiques** : Collaboration avec des organismes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de repérer les organisations qui fournissent une aide juridique ou sont en contact avec les structures d'État apportant cette aide. Compte tenu de la nature sensible des affaires d'exploitation et d'abus sexuels, l'orientation vers des services juridiques doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse et reposer sur un réseau vérifié de professionnels spécialisés en mesure de fournir une aide juridique adaptée, entre autres, à l'âge et au genre de la victime.
- ✓ **Aide matérielle de base** : En l'absence d'organismes compétents, l'organisation dont l'un des membres du personnel est l'auteur présumé des faits allégués doit procurer à la victime les produits de première nécessité dont celle-ci peut avoir besoin (nourriture, vêtements, kits dignité, médicaments, etc.).
- ✓ **Programmes ou services à distance** (à savoir, par voie électronique ou téléphonique), comme les numéros de téléphone gratuits qui permettent de dispenser des

informations et des conseils à distance aux victimes ayant accès aux technologies nécessaires à cette fin.

- ✓ Collaboration avec les communautés locales en vue de recenser les organisations susceptibles de fournir des services d'appui aux victimes : institutions confessionnelles et religieuses, groupes de femmes, organisations assurant des services auprès des personnes handicapées, etc.

Il est nécessaire, au minimum, de renforcer les services disponibles afin d'être en mesure de répondre aux besoins des victimes. La priorité doit néanmoins consister à investir dans les services de protection de l'enfance et de lutte contre la VBG afin de les déployer à grande échelle. Le réseau de PEAS doit intercéder pour que les services spécialisés nécessaires en matière de lutte contre la VBG et de protection de l'enfance soient disponibles dans toutes les régions où les acteurs humanitaires et du développement sont présents et ce, dès le début des interventions, et pour encourager les organismes à répondre aux besoins spécifiques des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.

L'absence de services spécialisés à l'échelle locale ne dispense pas les organisations concernées de prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes reçoivent une aide. Lorsqu'il n'existe pas de services de prise en charge au niveau local, les prestataires de dernier ressort sont dans l'obligation de trouver un moyen de venir en aide aux victimes, ce qui peut les amener à exercer des fonctions relevant du travail social. Si les victimes n'ont pas accès à d'autres services, les organismes et les missions des Nations Unies constituent des prestataires de dernier ressort<sup>15</sup>. Par exemple :

- ✓ L'UNICEF et l'UNFPA agissent en qualité de prestataires de dernier ressort pour la prise en charge, respectivement, des enfants et des adultes (âgés de 18 ans ou plus) victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.
- ✓ Les ressources internes des organismes des Nations Unies, dont le fonds d'affectation spéciale (voir la section 5 pour de plus amples informations).
- ✓ En l'absence de services à l'échelle locale, il est possible de puiser dans les budgets des missions pour fournir ce type d'aide aux victimes.
- ✓ Les services spécialisés, y compris en matière de PEAS, de VBG, et de protection de l'enfance, ainsi que leur financement, doivent être inclus dans le Plan d'aide humanitaire, le Plan d'intervention pour les réfugiés, ou d'autres plans similaires. Il est également possible d'avoir recours aux fonds communs humanitaires, à savoir, les fonds de financement commun pour les pays et le Fonds central pour les interventions d'urgence.

<sup>15</sup> Comité permanent interorganisations, *Global SOPs (Instructions générales mondiales)*, section 4.2.2.



© UNICEF/UN1227277/AL-HATTAB

## SECTION 5

# COORDINATION ET INTÉGRATION EFFICACES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACTES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS DANS LES CADRES NATIONAUX

**CETTE SECTION SE PENCHE SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA SECTION 7 DU PROTOCOLE**

## 1. COORDINATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

La ou le fonctionnaire de rang plus élevé des Nations Unies (chef(fe) de mission/ représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, coordonnatrice ou coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire) est responsable en dernière instance des activités interorganisations de PEAS dans les pays, dont la mise en œuvre du Protocole. La coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire pilote la stratégie de l'équipe de pays des Nations Unies/l'équipe de pays pour l'action humanitaire, ses interlocuteurs étant les dirigeant(e)s des organisations ; quant au personnel d'encadrement, il prend les décisions concernant les activités collectives de PEAS à l'échelle nationale, les contrôle, et en est responsable au premier chef. Ces obligations sont

renforcées au sein de la structure de coordination humanitaire, conformément au [plan élaboré par le CPI visant à accélérer la PEAS dans le cadre des interventions humanitaires au niveau national](#). Par ailleurs, la PEAS fait également partie des attributions clés de la coordonnatrice ou coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire telles que décrites dans le guide correspondant<sup>16</sup>.

La mise en œuvre du Protocole est tributaire de la structure de coordination interorganisations dans le pays. Le tableau ci-après présente les mesures nécessaires proposées en matière de prise en charge des victimes à chaque niveau existant. Ces mesures complètent les attributions prévues à l'échelle du système des Nations Unies pour la prise en charge des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, lesquelles sont énoncées dans le Protocole.

16 Leadership in Humanitarian Action: Handbook for the UN Resident and Humanitarian Coordinator (p. 52).

NIVEAU		MESURES
STRATÉGIQUE	<b>Chef(fe) de mission/ représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général</b>  <b>Coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire/coordonnatrice ou coordonnateur résident(e)</b>  <b>Équipe de pays pour l'action humanitaire/équipe de pays des Nations Unies/Comité directeur de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire joue le rôle de chef de file en matière de PEAS pour l'équipe de pays des Nations Unies/l'équipe de pays pour l'action humanitaire dans un cadre autre que celui d'une mission, et a pour responsabilités la coordination de la prise en charge des victimes ainsi que l'établissement de rapports sur les mesures prises dans le pays afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels et d'y faire face.</li> <li>■ Dans les zones où il y a une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale, la cheffe ou le chef de mission est le plus haut responsable des Nations Unies pour ce qui concerne la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ; il ou elle travaille avec la coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire.</li> </ul>
	<b>Coprésidentes et coprésidents du réseau de PEAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assistent la coordonnatrice ou le coordonnateur et le réseau de PEAS afin de combler tout déficit de services d'assistance, en coordination avec les acteurs concernés de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance.</li> </ul>
TECHNIQUE	<b>Coordonnatrice ou coordonnateur de la PEAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fait en sorte que les dispositifs d'orientation soient inclus dans les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS, et que tous les points focaux en la matière soient formés à leur utilisation.</li> <li>■ Collabore avec les coordonnatrices et coordonnateurs des sous-clusters, domaines de responsabilité ou groupes de travail sur la VBG et la protection de l'enfance afin de fournir une assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels et d'identifier les déficits de services.</li> <li>■ Communique directement à la coordonnatrice ou au coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire les déficits et les besoins en matière de prise en charge des victimes.</li> </ul>
	<b>Équipe déontologie et discipline</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Dans les opérations de maintien de la paix ou les missions politiques spéciales, coordonne la prise en charge des victimes d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par un membre du personnel des missions des Nations Unies. L'Équipe déontologie et discipline se coordonne avec les spécialistes principaux des droits des victimes/défenseuses ou défenseurs des droits des victimes sur le terrain, le cas échéant.</li> </ul>
	<b>Spécialiste principal(e) des droits des victimes/défenseuse ou défenseur des droits des victimes sur le terrain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Apporte, en collaboration avec la coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire, ou la cheffe ou le chef de mission, un appui au suivi et à la coordination de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes, afin de garantir le respect des droits des victimes.</li> <li>■ Soutient la représentante ou le représentant spécial(e) du Secrétaire général ou la coordonnatrice ou le coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire dans le cadre d'une approche de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels centrée sur les victimes à l'échelle du système.</li> </ul>
	<b>Réseau interorganisations de PEAS</b>  <b>Point focal des Nations Unies pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, organisations non gouvernementales, etc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intègre les dispositifs d'orientation des victimes vers les services existants en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS.</li> <li>■ Travaille en collaboration avec les coordonnateurs des sous-clusters/groupes de travail sur la VBG et la protection de l'enfance et/ou les spécialistes en la matière afin de former les non-spécialistes aux premiers secours psychologiques, aux dispositifs d'orientation, et à l'orientation vers les services compétents (en s'appuyant sur le Guide de poche sur la violence basée sur le genre), étant donné qu'ils sont généralement des travailleurs de première ligne et, de ce fait, susceptibles d'avoir affaire à des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.</li> <li>■ Travaille avec les acteurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance afin de recenser d'autres services aux fins d'orientation des victimes.</li> <li>■ Travaille, le cas échéant, en coordination avec les membres du réseau de PEAS afin de mieux faire connaître les droits des victimes, notamment le droit à la prise en charge, ainsi que les services disponibles et les modalités d'accès à ces derniers dans les communautés.</li> <li>■ Collabore avec les communautés afin de porter à la connaissance du réseau de PEAS, pour suite à donner, les problèmes et les préoccupations concernant la prise en charge des victimes d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.</li> </ul>
	<b>Coordonnatrices et coordonnateurs des sous-clusters/domaines de responsabilité de la VBG et la protection de l'enfance/groupes de travail sur la VBG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les coordonnatrices et coordonnateurs des sous-clusters et des domaines de responsabilité de la VBG et la protection de l'enfance soutiennent les services d'assistance et d'orientation aux personnes rescapées, et fournissent des orientations techniques, y compris sur le respect des principes directeurs en matière de VBG dans le cadre de la prise en charge des victimes.</li> </ul>

La section 7 du Protocole présente un aperçu complet des attributions.



© UNICEF/UNI189862/QUARMYNE

## 2. INTÉGRATION DES DISPOSITIFS D'ORIENTATION EN MATIÈRE DE VBG ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU RÉSEAU INTERORGANISATIONS DE PEAS

La prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels est généralement assurée dans le cadre de services de lutte contre la VBG ou de protection de l'enfance<sup>17</sup>, par l'intermédiaire des dispositifs d'orientation existants. Un dispositif d'orientation est

un mécanisme souple qui guide de manière sûre les victimes vers des services d'appui compétents et de qualité, couvrant tout ou partie des domaines suivants : la santé, le soutien psychosocial, la sécurité et la protection, l'assistance juridique, et/ou la réinsertion économique/le soutien des moyens de subsistance. Le tableau ci-après présente des exemples de bonnes pratiques et de mesures à éviter lors de l'intégration des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau de PEAS.

✓ BONNES PRATIQUES	✗ MESURES À ÉVITER
La coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS, sous la direction de la coordonnatrice ou du coordonnateur de l'action humanitaire/ coordonnatrice ou coordonnateur résident(e) et des coprésidentes ou coprésidents du réseau de PEAS, s'assure que les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS reflètent les dispositions du Protocole, et que les dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance sont formellement intégrés et examinés régulièrement, et que tout déficit de services est comblé.	La coordonnatrice ou le coordonnateur ou le réseau de PEAS met au point les dispositifs d'orientation de manière isolée, sans tenir compte des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance. Tout problème ou déficit dans les dispositifs d'orientation existants doit être soulevé et communiqué aux sous-clusters Protection, VBG et/ou Protection de l'enfance pour suite à donner.
Tous les acteurs veillent à ce que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels aient accès aux mêmes services que les victimes d'autres formes de VBG ou, à défaut, aux services recensés par le réseau de PEAS.	Le réseau de PEAS crée des services distincts pour les victimes de ces actes (le cas échéant, la mise en place de nouveaux services peut être envisagée au niveau des Nations Unies, à condition que les structures créées ne fassent pas double emploi) <sup>18</sup> .
La coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS (de concert avec les spécialistes de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance) intègre les dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau de PEAS, et applique les procédures de rigueur <sup>19</sup> .	La coordonnatrice ou le coordonnateur ou le réseau de PEAS fournit une assistance directe aux victimes.
La coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS (de concert avec les spécialistes de la lutte contre la violence basée sur le genre et de la protection de l'enfance) précise dans les instructions générales du réseau de PEAS les autres moyens à utiliser et les prestataires de dernier ressort à solliciter aux fins d'orientation et de prise en charge des victimes lorsqu'il n'existe pas de services spécialisés en matière de VBG ou de protection de l'enfance.	La coordonnatrice ou le coordonnateur ou le réseau de PEAS fait en sorte que chaque victime/personne rescapée bénéficie d'une prise en charge (en fait, la supervision de chaque cas individuel ne relève pas de ses attributions).

17 La prestation des services varie selon le contexte : soit elle s'effectue largement par l'intermédiaire des gouvernements ou des OSC, soit les organisations internationales interviennent pour combler tout ou partie des lacunes.

18 [Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté \(2007\)](#)

19 De plus amples informations sur les dispositifs d'orientation vers les services de prise en charge des victimes à la suite de plaintes sont disponibles (en anglais) à la page 36 des [Frequently Asked Questions on interagency PSEA \(Questions fréquentes sur le programme interinstitutions de protection contre l'exploitation et les abus sexuels\)](#) (Organisation internationale pour les migrations, avril 2020).

## ÉTAPES DE L'INTÉGRATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DANS LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU RÉSEAU DE PEAS

Les instructions générales du réseau de PEAS visent à harmoniser les pratiques appliquées par et entre les membres du réseau et d'autres organisations qui reçoivent, enregistrent et traitent les plaintes pour exploitation et abus sexuels, et orientent les victimes vers les services compétents aux fins d'enquête ou d'autres procédures visant à établir les responsabilités, ainsi que de prise en charge et d'accompagnement des victimes. L'efficacité des dispositifs d'orientation est essentielle pour garantir l'accompagnement et l'orientation des victimes en temps voulu et de manière éthique, quel que soit l'interlocuteur auprès duquel elles décident de se manifester, afin qu'elles bénéficient d'une prise en charge multisectorielle adaptée à leurs besoins et à leurs souhaits.

Les instructions générales relatives à l'exploitation et aux abus sexuels du réseau de PSEA doivent intégrer les dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance et établir les normes et directives appropriées pour l'orientation des victimes vers les services de prise en charge, afin que tous les acteurs comprennent la marche à suivre ainsi que les responsabilités individuelles et collectives de la prise en charge centrée sur les personnes rescapées. Les instructions générales sont également essentielles pour garantir que toutes les plaintes donnent lieu à une orientation rapide, pertinente et professionnelle, dans le respect des principes établis par le Protocole pour protéger et promouvoir la sécurité et le bien-être des victimes qui se manifestent. Les procédures relatives à l'orientation doivent apporter une réponse claire aux questions suivantes :

- ✓ Vers quels services les victimes doivent-elles être orientées ?
- ✓ Comment procéder à l'orientation des victimes, et, le cas échéant, quels formulaires utiliser ?
- ✓ Comment les membres du personnel/points focaux pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et les organisations peuvent-ils s'assurer que les victimes, notamment les enfants, sont orientées de manière sûre, et avec leur consentement/assentiment ?
- ✓ Quelles sont les informations nécessaires pour orienter les victimes vers les prestataires de services de prise en charge ?
- ✓ Quel suivi les organisations doivent-elles assurer après une orientation ?

Les instructions générales sont censées éclairer toutes ces questions afin d'assurer la cohérence des pratiques relatives aux plaintes et la sécurité des orientations.

## Quelles informations indiquer ?

Il convient d'inclure les informations ci-après dans les instructions générales :

- ✓ Liste des différents types de services destinés aux victimes disponibles dans votre pays, et informations sur les moyens d'accès à l'ensemble des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance, ainsi que sur les personnes à contacter.
- ✓ Processus à suivre étape par étape et principales missions dévolues à l'ensemble des acteurs, organisations et agences intervenant dans le traitement des plaintes et l'orientation des victimes vers les services de prise en charge.
- ✓ Description des principes et des normes applicables ainsi que de toute directive concernant les délais à respecter pour traiter les plaintes et commencer la prise en charge des victimes, et le déroulement précis de chaque étape.
  - À titre d'exemple, le Protocole prévoit que la prise en charge commence dès le signalement des faits. Dans certains cas, les instructions générales couvrent ce point en incluant des dispositions relatives au relais de l'information vers la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS (à savoir, dans les 24 heures suivant le signalement des faits à l'organisation) et vers l'organisation concernée (également dans les 24 heures) afin qu'ils puissent déclencher l'intervention nécessaire pour la prise en charge des victimes et l'établissement des responsabilités dans un délai maximum de 24 à 48 heures après la réception de la plainte.

Les victimes/personnes rescapées ont souvent besoin d'informations sur les interventions et les services juridiques associés aux procédures visant à établir les responsabilités. Il peut également être utile d'inclure dans les instructions générales des orientations concernant spécifiquement les ressources nécessaires et les procédures à suivre pour fournir des informations et assurer des orientations vers les services d'aide juridique et les interventions juridiques associées aux procédures visant à établir les responsabilités. La coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS et les coprésidentes ou coprésidents du réseau de PEAS doivent, le cas échéant, tenir une liste de contacts et d'organismes juridiques et de justice pour chaque emplacement, si ces données ne sont pas déjà incluses dans les dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance.

Les points focaux de chaque organisation pour la PEAS doivent avoir accès aux dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance, ou bien disposer d'une liste des services disponibles afin de pouvoir orienter les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Les coordonnatrices et coordonnateurs chargés de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance doivent partager ces documents avec les points focaux pour la PEAS. De plus amples informations sur l'intégration des dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les instructions générales du réseau de PEAS, et sur la coordination entre les spécialistes de la PEAS et les spécialistes de la lutte contre la VBG sont disponibles dans le [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence \(section 1.8\)](#) publié par le domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre, et les [questions fréquentes sur les activités interorganisations de PEAS \(en anglais\)](#).

## EXEMPLES DE DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR RECEVOIR UNE PLAINTÉ ET ORIENTER UNE VICTIME VERS LES SERVICES DE PRISE EN CHARGE.

Remarque : Les exemples de clauses peuvent être revus et modifiés afin d'adapter les procédures au contexte spécifique de votre pays.

- La coordonnatrice ou le coordonnateur et les coprésidentes ou coprésidents du réseau de PEAS travailleront avec les mécanismes de coordination compétents (par exemple, les coordonnatrices et coordonnateurs des sous-clusters/domaines de responsabilité ou groupes de travail sur la VBG et la protection de l'enfance) afin que toutes les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels aient accès à des services de qualité centrés sur les personnes rescapées. La prise en charge des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels sera assurée dans le cadre des dispositifs d'orientation existants et disponibles en matière de VBG et de protection de l'enfance.
- Dès réception d'une plainte, le réseau de PEAS et la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS veillent à ce que toute victime se manifestant soit immédiatement orientée aux fins de prise en charge (généralement dans un délai de **24 à 48 heures**), conformément au **Protocole et aux principes centrés sur les victimes applicables**.
- La personne qui reçoit et enregistre la plainte doit s'assurer que la victime ou la plaignante ou le plaignant a connaissance de la politique de confidentialité et des limites éventuelles qui s'y appliquent en raison des obligations de signalement, et doit fournir des informations claires sur l'usage qui sera fait des renseignements indiqués ainsi que sur les personnes auxquelles sera transmise la plainte, afin que la victime ou la plaignante ou le plaignant puisse décider de manière éclairée des informations qu'elle ou il souhaite divulguer.
- La personne qui reçoit la plainte doit indiquer à la victime les services de prise en charge et d'accompagnement disponibles dans le cadre des éventuels dispositifs d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance, et faciliter l'accès à ces services (ou, si tel est le choix de la victime, à d'autres services) **dans un délai de 24 heures**, avec le plein consentement de la victime.
- Il convient d'obtenir le consentement et l'autorisation de la victime avant tout échange d'informations confidentielles. Une fois le consentement de la victime obtenu, les informations peuvent être communiquées uniquement à des fins d'orientation, de planification des interventions et de coordination.
- La personne qui enregistre la plainte ainsi que toute autre personne amenée à y avoir accès doivent traiter les informations confidentielles y afférentes avec la plus grande discrétion, conformément à leurs attributions respectives en matière de traitement et/ou de suivi des plaintes déposées pour exploitation ou abus sexuels, selon les dispositions prévues dans les présentes instructions générales du réseau de PEAS.

### 3. MÉCANISMES DE FINANCEMENT

*(Cette section se penche sur les informations contenues dans la section 7 du Protocole)*

En mars 2016, le Secrétaire général a créé le fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Le fonds d'affectation spéciale finance les organismes des Nations Unies et les organisations non rattachées aux Nations Unies qui fournissent des services de prise en charge et d'accompagnement aux victimes. Le fonds d'affectation spéciale poursuit différents objectifs : a) soutenir les services existants en matière de prise en charge des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, dont les soins médicaux, les services juridiques et le soutien psychosocial ; b) combler les déficits de services en matière de prise en charge et d'accompagnement ; c) contribuer à la sensibilisation communautaire ; d) financer les activités de communication en faveur des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels et des enfants nés de tels actes. Le fonds d'affectation spéciale n'est pas un programme d'indemnisation financière et ne verse pas de fonds directs aux victimes et/ou aux enfants nés à la suite d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Le fonds d'affectation spéciale accorde un financement aux organismes ou organisations qui fournissent des services de prise en charge et d'accompagnement à ces bénéficiaires.

Les réseaux d'organismes des Nations Unies (PSEA et VBG), les praticiens de la déontologie et de la discipline, les spécialistes principaux des droits des victimes et les défenseuses ou

défenseurs des droits des victimes sur le terrain peuvent détecter tout déficit de service de prise en charge et d'accompagnement à l'échelle locale susceptible d'être comblé par le fonds d'affectation spéciale et en informer son entité responsable<sup>20</sup>. Ils peuvent également proposer des idées de projet et coordonner les propositions de projet. Les entités du système des Nations Unies (Secrétariat, organismes, fonds et programmes) et les organisations non rattachées aux Nations Unies qui prennent en charge et accompagnent les victimes et les enfants nés à la suite d'actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent soumettre des idées et des propositions de projet<sup>21</sup>. La [page du fonds d'affectation spéciale](#) fournit de plus amples informations sur la soumission de propositions.

Les plans d'intervention humanitaire, les plans d'intervention pour les réfugiés, le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, les fonds de financement commun par pays, le Fonds central pour les interventions d'urgence, et les initiatives de mobilisation similaires contribuent avec leurs ressources à la réalisation de résultats en matière de PEAS, et doivent être mis à profit pour venir en aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, et s'inscrire dans le cadre global des travaux menés dans les domaines de la PEAS, la lutte contre la VBG et la protection de l'enfance.

<sup>20</sup> Le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (DMSPC) est l'entité responsable du fonds d'affectation spéciale. Le gestionnaire du programme du fonds d'affectation spéciale est le Service déontologie et discipline de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du DMSPC.

<sup>21</sup> Avant toute soumission de projet, il est recommandé de s'entretenir de manière informelle des idées et processus avec l'entité responsable du fonds d'affectation spéciale afin qu'elle puisse aussi en discuter avec les défenseuses et défenseurs des droits des victimes.

#### 4. PARTAGE DE DONNÉES SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

(Cette section explique comment les principes consistant à « ne pas nuire » et les principes de confidentialité, tels qu'énoncés dans la section 3.1 du Protocole, doivent être appliqués à la collecte et au partage de données sur la prise en charge des victimes)

La collecte et l'utilisation des données relatives à la prise en charge des victimes doivent être effectuées de manière sûre et éthique afin de renforcer la prévention et les interventions. Une procédure interorganisations de partage des informations, éclairée par des spécialistes de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance, doit être intégrée dans les instructions générales du réseau de PEAS afin que les personnes concernées comprennent comment les informations relatives aux allégations ou aux cas avérés d'exploitation et d'abus sexuels sont transmises à la coordonnatrice ou au coordonnateur de la PEAS, qui à son tour les fait parvenir à la coordonnatrice ou au coordonnateur résident(e)/ coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire et à l'organisation compétente. L'objectif est de faciliter une approche cohérente de la réception des plaintes, conforme aux bonnes pratiques en matière de collecte et de partage de données sur la VBG, et d'éviter toute divulgation par des acteurs n'adhérant pas à ces bonnes pratiques. La tenue des dossiers et le partage des informations concernant la prise en charge des victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels doivent obéir au principe consistant à « ne pas nuire » ainsi qu'au principe de confidentialité, et les informations permettant d'identifier les victimes doivent rester confidentielles. Certaines victimes font usage de leur droit à ne pas consentir au partage des informations les concernant, et leur volonté doit être respectée. Reportez-vous aux [Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence pour en savoir plus sur les données relatives aux victimes](#).

Afin de garantir la prise en charge de toute victime qui le souhaite, et conformément au Protocole, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS utilise des informations préservant l'anonymat pour tenir régulièrement à jour la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'action humanitaire/coordonnatrice ou coordonnateur résident(e) quant aux plaintes reçues et aux orientations effectuées. Cette mesure permet à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'action humanitaire/coordonnatrice ou coordonnateur résident(e) et à l'équipe de pays des Nations Unies/équipe de pays pour l'action humanitaire d'être rapidement informés d'éventuelles lacunes dans les services d'assistance disponibles, conformément aux rôles et aux responsabilités qui leur sont attribués par le Protocole. La coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS transmet ces informations en suivant à la lettre les instructions générales du réseau interorganisations de PEAS. En l'absence d'instructions générales, les responsables des organismes peuvent convenir de l'opportunité de communiquer de nouvelles informations. La collecte d'informations et l'identification de tendances en matière de prise en charge des victimes permet au réseau de PEAS de repérer a) les déficits de services dans différentes localités, b) les obstacles au signalement des cas

d'actes d'exploitation et d'abus sexuels et c) les moyens mis en œuvre pour combler les déficits de services et les mesures de prévention prises pour améliorer les programmes et le plaidoyer. Les informations nominatives relatives à des affaires ou à des individus spécifiques sont confidentielles et ne doivent pas être partagées. Les informations doivent être regroupées et analysées afin d'adapter les programmes<sup>22</sup>.

Conformément aux obligations en matière de PEAS en vigueur dans l'ensemble du système des Nations Unies, tous les organismes onusiens doivent faire part des allégations d'exploitation et d'abus sexuels au Secrétaire général des Nations Unies, et l'informer sur l'assistance fournie aux victimes. Ils utilisent à cette fin l'outil [iReport SEA Tracker](#), qui garantit la confidentialité des données. Les informations sont généralement recueillies par l'intermédiaire des partenaires d'exécution, qui doivent respecter le principe de confidentialité et le droit à la vie privée des victimes, et s'abstenir de partager toute information nominative. Les informations recueillies sont, entre autres, les suivantes :

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Catégorie d'âge</li> <li>2. Âge</li> <li>3. Genre</li> <li>4. Demande de reconnaissance en paternité</li> <li>5. Paternité établie</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. Assistance fournie :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Aide médicale d'urgence</li> <li>b. Aide médicale générale</li> <li>c. Conseils</li> <li>d. Assistance juridique</li> <li>e. Abris sûrs</li> <li>f. Logement sûr</li> <li>g. Scolarisation d'urgence</li> <li>h. Centre Communautaire</li> <li>i. Assistance psychosociale</li> <li>j. Soins prénatals et postnatals pour la mère/le bébé</li> <li>k. Soins médicaux pour le nourrisson/l'enfant</li> <li>l. Aide à la réinstallation</li> <li>m. Autres</li> <li>n. Non – la victime décline</li> <li>o. Non – la victime n'a pas demandé d'aide</li> <li>p. Non – la victime n'est pas joignable</li> <li>q. Non – la victime n'est pas identifiée</li> <li>r. Pas d'informations</li> </ol> </li> </ol>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>7. Assistance fournie par [p. ex. nom de l'organisme]</li> </ol>

22 À titre d'exemple, le fait de dire qu'un garçon victime d'actes d'exploitation et d'abus sexuels dans une localité donnée a été pris en charge par un service de gestion clinique du viol peut permettre d'identifier la victime s'il existe un seul service de ce type à cet endroit et si un seul garçon y a été admis. La large diffusion de cette information pourrait permettre d'identifier le garçon, voire l'organisation responsable, et faire courir un risque au garçon, à sa famille, à la communauté et au service concerné.

# GLOSSAIRE

## CETTE SECTION COMPLÈTE ET ENRICHIT LES DÉFINITIONS FOURNIES DANS LA SECTION 4 DU PROTOCOLE

### **Approche centrée sur les victimes**

Une approche centrée sur les victimes (ou approche centrée sur les personnes rescapées) vise à créer un environnement protecteur, qui défend les droits, les souhaits et l'autodétermination des victimes, et où elles sont traitées avec dignité et respect.

### **Assentiment éclairé**

Expression de la volonté d'utiliser des services. « L'assentiment éclairé » des enfants plus jeunes est nécessaire, lesquels, par définition, sont trop jeunes pour donner leur consentement éclairé mais suffisamment âgés pour comprendre la nature des services et accepter de les utiliser.

### **Centré(e) sur l'enfant**

Une approche centrée sur l'enfant tient compte des besoins des enfants dans toutes les interventions, leur offre la possibilité de participer aux décisions les concernant, notamment s'agissant de l'assistance aux victimes, et place l'intérêt supérieur des enfants au cœur de toutes les actions et décisions prises en leur nom.

### **Confidentialité**

Principe fondamental au cœur même de la prise en charge des victimes. La confidentialité consiste à protéger les informations fournies par une personne et à respecter sa volonté en matière de divulgation. Les victimes ont le droit de décider à qui elles font part ou pas de leur témoignage, et toute information les concernant ne peut être partagée sans leur consentement éclairé.

### **Consentement éclairé**

Le fait de prendre, librement, volontairement et en connaissance de cause, une décision dans le cadre d'une relation de pouvoir égal. Le consentement éclairé est le point de départ essentiel de la prise en charge des victimes qui, ayant été préalablement informées de toutes les options à leur disposition, comprennent pleinement ce à quoi elles consentent, les risques connexes, dont les limites au principe de confidentialité, et les avantages. Les victimes doivent être informées de l'éventail complet des options disponibles, quelle que soit l'opinion personnelle des prestataires de services. Aucune pression ne doit être exercée sur les victimes pour qu'elles consentent, entre autres, à utiliser des services, à participer à des entretiens, ou à faire l'objet d'examen ou d'évaluation. Les victimes peuvent revenir sur leur consentement à tout moment.

### **Coordonnatrice ou coordonnateur de la PEAS**

Personne chargée, au titre de l'appui qu'elle fournit aux activités interorganisations de PEAS dans le pays sous l'autorité de la coordonnatrice ou du coordonnateur résident(e)/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire, de coordonner le réseau de PEAS au niveau national, et de mobiliser activement les secteurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance afin d'assurer la cohérence de l'aide apportée aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.

### **Divulgation**

Processus consistant à révéler des informations relatives à un acte d'exploitation et d'abus sexuels ; c'est par ce processus que le personnel est informé de ce type d'acte directement par une victime ou indirectement par une autre personne (à savoir un parent ou la personne qui a la charge d'un enfant) qui agit dans l'intérêt supérieur

de la victime. Si quiconque peut se retrouver amené à recevoir ce type d'information et doit savoir comment parler à la victime de manière sûre et éthique, les spécialistes de la lutte contre la VBG, de la protection de l'enfance, et de la PEAS sont formés pour donner suite à la divulgation de cas d'exploitation et d'abus sexuels.

### **Exploitation et abus sexuels**

« L'exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuels » tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi des abus sexuels. Ce terme recouvre les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis en ligne et sans contact direct.

### **Informations nominatives (ou informations permettant d'identifier la personne)**

Données incluses dans des transcriptions écrites qui permettent, directement ou indirectement, de reconnaître ou d'identifier une personne (par exemple, le nom, l'adresse et la date de naissance).

### **Instructions générales (ou instructions générales du réseau de PEAS)**

Consignes, convenues et officielles, régissant les activités réalisées au titre du programme de PEAS, telles qu'approuvées par les hauts responsables dans le pays, et établissant, entre autres, l'engagement collectif à venir en aide aux victimes. Les instructions générales peuvent couvrir les procédures convenues en matière de traitement des plaintes et d'orientation entre les organisations, l'établissement de dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance afin de diriger les victimes/personnes rescapées vers les services de prise en charge, les rôles des parties prenantes dans le pays, les normes et principes étayant le traitement des plaintes et les orientations qui s'ensuivent, et la gestion des informations contenues dans les allégations d'exploitation et d'abus sexuels au niveau des pays. Dans certains pays, les instructions générales sont désignées sous l'appellation « mécanismes communautaires de plainte ». Pour plus d'informations, reportez-vous aux instructions générales standard mondiales relatives à la coopération interorganisations dans les mécanismes communautaires de plainte (*Global Standard Operating Procedures on Inter-Agency Cooperation in CBCMs*), 2016.

### **Non-spécialiste**

Aux fins du présent document, un non-spécialiste est un acteur qui n'a pas d'expertise ni de connaissances spécialisées en matière de VBG ou de protection de l'enfance.

### **Obligation de signalement**

La circulaire du Secrétaire général sur la PEAS (2003) établit l'obligation de signaler tout acte d'exploitation et d'abus sexuels commis par un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, ou un membre du personnel des partenaires d'exécution ou du personnel apparenté, conformément aux procédures de signalement de rigueur. Toutes les organisations sont tenues de mettre en place

des protocoles d'intervention en matière d'exploitation et d'abus sexuels. Plus généralement, l'obligation de signalement est inscrite dans les politiques et les lois nationales qui contraignent certains professionnels (à savoir, les enseignant(e)s, les travailleuses sociales et travailleurs sociaux, les prestataires de soins de santé, etc.) à signaler, généralement auprès de la police ou de la justice, tout acte de maltraitance ou de négligence, avéré ou présumé, concernant des personnes vulnérables, comme les enfants, les personnes handicapées et d'autres adultes. Si dans de nombreux pays, l'obligation de signalement s'applique principalement aux abus infligés aux enfants et à la maltraitance des mineurs, d'autres nations l'ont étendue aux agressions sexuelles et aux viols ou à la violence au sein du couple quelles qu'en soient les victimes.

### **Orientation**

Processus en vertu duquel une victime entre en contact avec les institutions et/ou les professionnels compétents dans le cadre de l'affaire la concernant ; ce terme recouvre également la communication et la collaboration sûres, éthiques et confidentielles des différents secteurs professionnels afin de fournir à la victime une aide et des services généralement multisectoriels.

### **Point focal pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels**

Personne désignée au sein d'une organisation pour aider la ou le responsable du bureau à respecter les normes minimales en matière de PEAS. À titre d'exemple, le point focal forme ses collègues à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, reçoit les allégations y afférentes au nom de l'organisation, et représente cette dernière au sein du réseau de PEAS.

### **Principes directeurs en matière de VBG**

Ensemble de principes guidant le travail de tous les acteurs, quel que soit leur rôle, dans toutes leurs interactions avec des personnes qui ont subi des actes de VBG. Ces principes garantissent les droits en matière de sécurité, de confidentialité, de dignité, d'autodétermination, et de non-discrimination.

### **Principe « Ne pas nuire »**

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les victimes subissent davantage de préjudices du fait des actions que nous menons pour assurer leur prise en charge. Cela signifie protéger les victimes pour les mettre à l'abri du harcèlement, de l'intimidation, des représailles, des traumatismes ou de la victimation. Les acteurs peuvent renforcer le principe consistant à « ne pas nuire » en respectant les principes directeurs en matière de VBG.

**Protection de l'enfance** Prévention et lutte contre les actes (sévices, négligence, exploitation, et violence) commis contre les enfants.

### **Services spécialisés en matière de VBG et de protection de l'enfance**

Services repérés par les sous-clusters/groupes de travail sur la VBG et la protection de l'enfance dans un pays et intégrés dans les dispositifs d'orientation des victimes de VBG. Ces services fournissent un appui et des soins de qualité aux victimes de la VBG ; leur personnel possède les compétences techniques nécessaires pour venir en aide aux victimes conformément aux principes directeurs relatifs à la prise en charge des enfants et des adultes victimes de la VBG. Ces services doivent également être mis à la disposition des personnes ayant subi des actes d'exploitation et d'abus sexuels.

### **Victime**

Pour les besoins de la présente fiche technique, et conformément au glossaire sur l'exploitation et les abus sexuels des Nations Unies, le terme « victime » est préféré au terme « personne rescapée » afin d'éviter une terminologie multiple, sachant que différentes entités utilisent différents termes. La fiche est centrée sur les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté tels que définis par le Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels. Le terme « personne rescapée » semble plus approprié dans le contexte des services psychologiques et sociaux pour désigner une personne ayant subi des actes d'exploitation et d'abus sexuels ou d'autres formes de violence basée sur le genre ou sexuelle, car il connote l'idée de résilience. Si la majorité des victimes des actes d'exploitation et d'abus sexuels signalés sont des femmes et des filles, les hommes et les garçons sont également concernés par ce fléau.

### **Violence basée sur le genre (VBG)**

Terme générique qui désigne tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et qui repose sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes (c'est-à-dire le genre). Cela comprend des actes qui causent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, des menaces de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté. L'exploitation et les abus sexuels sont des formes de VBG.



© UNICEF/UNI137664/FRIEDMAN-RUDOVSKY

## RÉFÉRENCES

Bureau de la Défenseuse des droits des victimes, Nations Unies, *Annual Report*, 2020.

Comité international de secours et UNICEF, *Caring for Child Victims of Sexual Abuse: guidelines for health and psychosocial service providers in humanitarian settings*, 2012.

Comité permanent interorganisations (CPI), *Guide des pratiques exemplaires : Mécanisme communautaire de plainte interorganisations*, 2016.

*Comment soutenir les survivants de violences basées sur le genre lorsqu'aucun acteur spécialiste en la matière n'est disponible dans votre secteur – Guide de poche sur la VBG, 2018* (Groupe de référence des Directives VBG).

CPI, *Global Standard Operating Procedures on Inter-Agency Cooperation in Community-Based Complaint Mechanisms*, 2016.

CPI, *Note technique provisoire – Protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19*, 2020.

CPI, *Plan for Accelerating Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Response at Country Level*, 2018.

*Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre*, première édition, 2017.

Domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre, *Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence*, 2019.

Domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre.

Domaine de responsabilité VBG, *Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*, 2019.

Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance : Le rôle de la gestion de dossiers dans la protection de l'enfance : Guide pour les responsables de la stratégie et des programmes, et les travailleurs sociaux*, janvier 2014.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021.

*In-country PSEA Coordinator for [Context], Generic Terms of Reference*.

*Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence*.

Organisation internationale pour les migrations, « Frequently Asked Questions on Inter-Agency PSEA », avril 2020.

*Protection from Sexual Exploitation and Abuse: UNICEF IASC Championship 2018-2019*.

*Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels*, 2018.

*Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'abus sexuels*, 2019.

Présentation : *Improving the Quality of Sexual Exploitation, Abuse Harassment Investigations*, réunion de suivi du CPI sur les organes d'enquête, 2019.

*Serving with Pride, Key Initiatives to Prevent and Address Misconduct – United Nations Peace Operations*, mai 2018.

*Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté*, 2007.

*Terms of Reference, Victims' Rights Advocate*.

unicef  | pour chaque enfant

**OCTOBRE 2021**

Pour de plus amples informations et des renseignements sur les formations et l'assistance technique fournies par l'UNICEF, veuillez contacter :

Katherine Wepplo à l'adresse suivante : [kwepplo@unicef.org](mailto:kwepplo@unicef.org)

Ivana Chapcakova à l'adresse suivante : [ichapcakova@unicef.org](mailto:ichapcakova@unicef.org)